



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-183

**portant mise en demeure faite à l'entreprise PEUGEOT CITROEN MECANIQUE
DE L'EST SNC de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire des
communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 19, 58, 59, 63 ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

[...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

[...] » ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui dispose :

« [...] III.- Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] » ;

Vu l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui dispose :

« Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

[...]

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

[...]

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4808 délivré le 27 août 2008 à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglemant les activités présentes au sein de l'établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles ;

Vu l'étude de risque sanitaire (ERS) et Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), réalisée le 26 février 2021 par l'exploitant ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2024 réalisée sur le site de PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST à Villers-Semeuse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-LaR/DeF-n°24/262, du 12 septembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 04 juillet 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 16 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 27 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-LaR/DeF-n°24/368, du 05 décembre 2024 .

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 04/07/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ L'exploitant réalise des mesures quinquennales pour les paramètres plomb, benzène et formaldéhyde pour les conduits concernant les process moulage ferreux, sablerie, noyautage ;
 - ✓ Par courriel du 05/07/2024, l'exploitant a transmis un tableau de programmation de contrôle des conduits en précisant la fréquence de surveillances de cheminées reliées au process de fusion ferreux ou noyautage tous les 5 ans ;
 - ✓ L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un registre qui explique les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés ;
 - ✓ L'étude de risque sanitaire (ERS), établie le 26 février 2021 qui répertorie 47 conduits de l'établissement (sur 83 d'après l'exposé de l'exploitant) indique la somme des flux horaires du site à :
 - 102 g/h pour le plomb ;
 - 14,160 kg/h pour la somme des COV CMR (benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde) ;
 - ✓ L'exploitant ne dispose pas de mesures continues pour le plomb et les COV CMR ;
2. La déclaration annuelle de COVNM par le logiciel GEREP des années 2019-2021-2022 indique une moyenne de 210 217 kg/an. En considérant 8400 heures de fonctionnement (24h X350 jours), le flux horaire est de 25 kg/h ;
3. L'arrêté préfectoral susvisé prescrit un flux total maximal de poussières de 7,5 kg/h pour l'ensemble du site à l'article 3.2.5 ;
4. Le courrier de l'exploitant du 27 septembre 2024 précise les éléments suivants :
 - ✓ L'exploitant réalise une étude pour établir les fréquences de mesure.
 - ✓ L'exploitant a transmis l'explication du remplacement du dépoussiéreur du four BBC.
 - ✓ L'exploitant indique un flux horaire calculé pour les COV CMR inférieur au flux coupure de l'AM du 02/02/98 selon des données ERS de 2021.
 - ✓ L'exploitant a expliqué que le flux total des émissions de plomb est de 50 g/h et que le chiffre de l'ERS à 102 g/h était une évaluation majorante non réaliste.
5. Le rapport de l'inspection réalisé le 5 décembre 2024 mentionne la réponse au contradictoire pour les mesures continues de COV comme suit :
 - ✓ les COV CMR comprennent au minimum le benzène, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde,
 - ✓ le calcul, qui prend en compte le flux total du site, est réalisé à partir des données de l'ERS de l'établissement en date du 26 février 2021 qui indique les flux majorants de l'établissement à la page 19.
 - ✓ Après calcul, le flux total du site du benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde, est de 14,160 kg/h,
 - ✓ l'inspection a omis le suivi continu des COVNM puisque le flux total du site calculé est de 35 kg/h,
 - ✓ la déclaration annuelle des émissions COVNM des trois dernières années de l'établissement révèle une moyenne de 210 217 kg/an soit 25 kg/h (24h X350 jours).
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions aux articles 19, 58 et 63 de l'arrêté ministériel susvisé ;
7. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de connaissance d'impact sur l'environnement peut engager des dangers ou des inconvénients pour la santé ;

8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 19, 58 et 59 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 414 713 594 et dont le siège social est situé Zone industrielle des Ayvelles lieu-dit « Les Fraudins » à Villers-Semeuse (08000), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 modifié et les articles 19, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

- 1-1. Dans un délai de 3 mois : en mettant en place un registre qui explique les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage des effluents atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés;
- 1-2. Dans un délai de 6 mois : en procédant au contrôle de tous les conduits de l'établissement associés à des installations soumises à autorisation, sur l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation ;
- 1-3. Dans un délai de 9 mois : en mettant en place une surveillance en continu des rejets atmosphériques en poussières, en COVNM et en COV CMR émis. L'exploitant met à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant du choix des conduits concernés par cette surveillance en continu.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles.

Charleville-Mézières, le **01 AVR. 2025**

le préfet,



Alain BUCQUET

